

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Modification de la
rémunération des études
élémentaires**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

13/06/2025

Que la convocation du
Conseil a été faite le 30
mai 2025

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2025-038

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 5 juin 2025

=====

L'an deux mille vingt-cinq le cinq juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. CHANDELIER, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. SEIGNÉ, Mme PIRES donne pouvoir à Mme BARROCA, M. HUMBERT donne pouvoir à M. MANAC'H, M. AFONSO donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. WALTER donne pouvoir à M. DUHEM, Mme DUMITRU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à Mme SERVAIS, Mme KEPEKLIAN donne pouvoir à M. FRAISSE

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Véronique KERGUIDUFF pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Véronique KERGUIDUFF est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment aux articles L. 123-7 et L. 332-23,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20250605-DEL2025-038-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,
Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locale
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025

Pour assurer le fonctionnement des études en élémentaire, la commune fait appel à des enseignants ou personnels de d'éducation nationale dans le cadre d'activités accessoires ainsi qu'à des intervenants vacataires.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.
Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le décret ci-dessus.

Actuellement deux délibérations encadrent la rémunération des encadrants des études dirigées.

- La délibération DEL n°2012-23 en date du 28 juin 2012 fixe la vacation de l'étude dirigée pour les intervenants au taux fixé conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles de classe normale,
- La délibération DEL n°2014-065 en date du 28 août 2014 fixe le taux de vacation de l'étude dirigée du personnel enseignant de l'Education Nationale au taux fixé conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles hors classe,

La rémunération des études est donc fixée comme suit :

	Vacation études		Rangement		Total	
	Durée	Taux	Durée	Taux	Durée	Taux
Enseignants de l'Education Nationale	01:30	36,86 €	00:10	2,19 €	01:40	39,05 €
Enseignants retraités de l'Education Nationale	01:30	36,86 €	00:10	2,19 €	01:40	39,05 €
Intervenants	01:30	32,79 €	00:10	1,94 €	01:40	34,73 €

Afin de faciliter la gestion du service, il convient passer d'une rémunération à la prestation à une rémunération au taux horaire des études pour la rentrée de septembre, comme suit :

	Taux horaire Etude	Taux horaire Surveillance
Enseignants et enseignants retraités de l'Education Nationale *	24,57 €	13,11 €
Personnel de l'Education Nationale (AESH, ...) et intervenants vacataires **	22,34 €	11,91 €

*La rémunération de l'étude est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles hors classe. La rémunération du temps de surveillance est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure de surveillance des professeurs des écoles hors classe

**La rémunération de l'étude est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles de classe normale. La rémunération du temps de surveillance est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure de surveillance des professeurs des écoles de classe normale.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** :

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20250605-DEL2025-038-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2025

La rémunération des études à compter de septembre 2025, comme suit :

	Taux horaire Etude	Taux horaire Surveillance
Enseignants et enseignants retraités de l'Education Nationale *	24,57 €	13,11 €
Personnel de l'Education Nationale (AESH, ...) et intervenants vacataires **	22,34 €	11,91 €

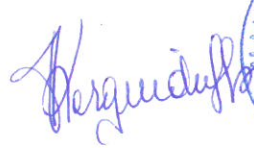
La rémunération des études suivra l'évolution des taux fixés au bulletin officiel de l'Education nationale.

POUR EXTRAIT CONFORME

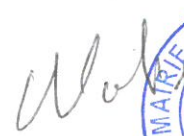
Beauchamp, le 13/06/2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Véronique KERGUIDUFF



Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

